

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 26 novembre 2019

**portant approbation des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments
et des règles de détermination des minimums opérationnels d'aérodrome**

NOR : TREA1934043S

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif à l'établissement des procédures de vol aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale modifié par l'arrêté du 16 octobre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

La version 2 du « recueil des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments et des règles de détermination des minimums opérationnels associés » du 1^{er} janvier 2018, intégrant le correctif n°1 du 1^{er} juin 2018, est approuvée pour la conception des procédures de vol aux instruments et la détermination des minimums opérationnels d'aérodrome.

Ce recueil est publié sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 2

La sixième édition du volume II « Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments » des procédures pour les services de navigation aérienne – opérations aériennes (PANS-OPS – document n°8168) de l'organisation de l'aviation civile internationale, intégrant tous les amendements jusqu'au n°8, est approuvée pour la conception des procédures de vol aux instruments.

Ce document est publié sur le site internet de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 3

La deuxième édition du « Manuel de conception de procédures de qualité de navigation requise à autorisation obligatoire (RNP AR) » (document n°9905) de l'organisation de l'aviation civile internationale est approuvée pour la conception des procédures de vol aux instruments.

Ce document est publié sur le site internet de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 4

1° Les procédures d'approche aux instruments établies dans le cadre de la navigation fondée sur les performances sont identifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1.4.2.3 et 1.4.2.5 de la section 5 de la partie III du document mentionné à l'article 2.

2° Lorsque leur publication est requise, les minimums opérationnels d'aérodrome sont déterminés en application des règles établies dans la partie VII du recueil mentionné à l'article premier.

3° Les repères d'approche intermédiaire (IF - intermediate fix), les repères d'approche finale (FAF - final approach fix) et les points d'approche interrompue (MAPT - missed approach point) associés aux procédures établies dans le cadre de la navigation fondée sur les performances sont identifiés en application des dispositions du paragraphe 1.6.2 de la section 5 de la partie III du recueil mentionné à l'article premier.

4° A l'exception de certaines phases des procédures de vol aux instruments pour lesquelles une valeur forfaitaire est fixée, le modèle de vent maximal omnidirectionnel utilisé pour établir les aires de protection est conforme aux dispositions de l'appendice B au chapitre 1^{er} de la section 2 de la partie I du recueil mentionné à l'article premier.

5° Sans préjudice des dispositions des 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, et sans préjudice des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 4 octobre 2017 modifié susvisé, une procédure de vol aux instruments est conçue en appliquant les critères définis dans l'un des trois documents mentionnés aux articles 1, 2 ou 3.

6° Lorsque le document mentionné à l'article 2 est utilisé pour la conception d'une procédure de vol aux instruments, une mention spécifique explicite est portée sur les cartes aéronautiques représentant la procédure afin d'informer les usagers de l'espace aérien.

Article 5

La décision du 12 décembre 2017 portant approbation des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments et des règles de détermination des minimums opérationnels d'aérodrome est abrogée.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le 1^o de l'article 4 est applicable au plus tard à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 26 novembre 2019

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission du ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,
G. MANTOUX